I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 219/83 DU CONSEIL

du 25 janvier 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2766/75 déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour certains produits du secteur de la viande de porc, le tarif douanier commun a été modifié par les règlements (CEE) n° 2791/82 (3) et (CEE) n° 3602/82 (4); qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2766/75 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 772/79 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'article 1er du règlement (CEE) n° 2766/75 est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier*

Outre pour les viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses entières ou demi-carcasses relevant de la sous-position 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun, des prix d'écluse sont fixés pour les produits visés en annexe. »

2. L'annexe du présent règlement est ajoutée au règlement (CEE) n° 2766/75.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 295 du 21. 10. 1982, p. 4.
(4) JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.
(5) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
(6) JO n° L 99 du 21. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2759/75, pour lesquels sont fixés des prix d'écluse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg b) non dénommés
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 2. Jambons et morceaux de jambons 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant 2. Trois-quarts arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons 4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 5. Longes et morceaux de longes 6. Poitrines et morceaux de poitrines
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres